

Propositions du FIR pour l'encadrement du « Say on climate » et la facilitation du dépôt de résolutions environnementales et sociales

I) Encadrement du Say on climate :

La pratique du *Say on climate*¹ se développe progressivement dans plusieurs pays du monde. En Europe, elle est surtout pratiquée ces dernières années au Royaume-Uni et en France. À ce jour, il n'existe aucun cadre officiel permettant de structurer la pratique et d'assurer un niveau de transparence égal entre toutes les entreprises. Dans ce contexte, faisant suite à ses précédentes prises de position², le FIR recommande qu'un cadre soit adopté afin que cette pratique permette un dialogue constructif entre l'entreprise et ses actionnaires dans l'intérêt d'une transition écologique juste respectant les objectifs de l'Accord de Paris. Plus particulièrement, le FIR recommande :

- **Un contenu permettant d'évaluer de manière rigoureuse l'ambition climatique**

Le FIR souhaite voir figurer dans les résolutions climat présentées par les entreprises **à minima des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre** couvrant **l'ensemble des scopes** de l'entreprise à **long, moyen et court termes** et distinguant la **contribution éventuelle de stratégies de compensation**. Ces objectifs doivent être accompagnés de **plans d'actions robustes**, incluant les montants d'investissements sur 3 à 5 ans et des éléments indicatifs à moyen terme participant de la mise en œuvre de la stratégie climat. Ces éléments doivent être suffisamment détaillés pour apprécier **l'alignement du plan d'actions** avec **les objectifs** que les entreprises se sont fixés et avec **un scénario de réchauffement limité à 1,5°C**.³

- **Une fréquence régulière pour alimenter les échanges, suivre les progrès et le respect de l'alignement de la trajectoire**

Afin d'alimenter un dialogue permanent et constructif entre l'entreprise et ses actionnaires, le FIR recommande une consultation des actionnaires **à minima une fois tous les 3 ans** sur **la stratégie climat de l'entreprise**, et de façon plus récurrente si des modifications significatives de la stratégie sont prévues plus fréquemment, par le biais d'une résolution présentée à l'assemblée générale ; en outre, le FIR recommande une **consultation annuelle** des actionnaires portant sur **la mise en œuvre** de la stratégie de l'entreprise.

Bien que consultatif, le FIR s'attend à ce que le conseil d'administration⁴ tienne compte du vote des actionnaires, et, qu'en cas de rejet ou d'opposition significative, il consulte les actionnaires sur les raisons de ce vote et réagisse en conséquence (soumission d'une stratégie révisée tenant compte de l'avis des actionnaires le cas échéant), sans quoi il pourra être tenu responsable.

- **En priorité soumis par les entreprises qui ont le plus d'impact, le Say on climate doit progressivement s'élargir à toutes les entreprises**

Le FIR recommande que le vote consultatif sur la stratégie climat et sa mise en œuvre soit organisé **en priorité par les entreprises qui ont le plus d'impact⁵ mais soit progressivement élargi à l'ensemble des entreprises cotées**.

- **Encadrement**

Le FIR recommande de légiférer afin que le *Say on climate* puisse bénéficier **d'un cadre précis** permettant une évaluation objective et un dialogue constructif entre toutes les entreprises et leurs

¹ Le *say on climate* est ici défini comme une résolution portant sur la stratégie climat de l'entreprise ou sa mise en œuvre, soumise au vote consultatif des actionnaires par l'entreprise dans le cadre de son assemblée générale.

² Voir [recommandations pour un Say on climate exigeant](#) publiées en septembre 2021 et la [tribune](#) publiée en mars 2022

³ Ibid

⁴ Ou conseil de surveillance selon le mode de gouvernance adopté par l'entreprise

⁵ Voir annexe I de la réglementation européenne à laquelle se réfère les PAI : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1893&from=EN> ou classement « high impact on climate change and its mitigation » pour les benchmark PAB/CTB: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1893&from=EN> pour une définition des secteurs prioritaires

actionnaires. Dans un premier temps, le FIR propose **à minima** d'inscrire la pratique d'un *Say on climate* exigeant (voir recommandations ci-dessus concernant le contenu, la fréquence et le périmètre) dans le **code AFEP/MEDEF** pour toutes les entreprises et en priorité pour celles qui ont le plus d'impact.

Si l'encadrement du *Say on climate* semble impératif au regard du nombre croissant de résolutions de ce type déposées par les entreprises et de l'importance du dialogue entre l'entreprise et ses actionnaires, le FIR considère que l'amélioration de la délibération démocratique passe également par une facilitation et clarification de la procédure de dépôt de résolutions de natures environnementale et sociale en France.

II) Facilitation du dépôt de résolutions environnementales et sociales

Propositions pour faciliter et clarifier le dépôt de résolutions externes à caractère social ou environnemental

Les débats lors des assemblées générales d'actionnaires constituent un moment privilégié de délibération sur les orientations stratégiques des entreprises. Le FIR recommande de favoriser l'actionnariat actif, l'un des leviers clé dont les investisseurs disposent pour exercer leur responsabilité pour un développement durable des entreprises. Les investisseurs, en tant que partie constituante, ont le droit, et même le devoir⁶, de s'exprimer dans le cadre de l'Assemblée Générale d'une entreprise dont ils sont actionnaires. Or, le dépôt de résolution est un des instruments existants pour faire entendre leur voix, notamment sur des enjeux environnementaux et sociaux, pour lequel le conseil d'administration ou de surveillance ne peut se faire juge de l'opportunité⁷.

Au regard de la complexité de la procédure de dépôt de résolution externe en assemblée générale en France, le FIR formule plusieurs recommandations afin de faciliter ce moyen d'expression et de compléter les outils pour l'amélioration du dialogue actionnarial :

- **Éclaircir les prérogatives** des entreprises et les droits des actionnaires afin de définir une frontière claire entre ce qui relève et ce qui ne relève pas de l'empiètement sur la compétence du conseil ;
- **Simplifier la procédure de dépôt de résolution**
 - i. Conformément à une recommandation déjà formulée en 2020⁸, le FIR recommande de donner la possibilité à une **coalition de 100 actionnaires** de déposer une résolution à caractère environnemental et social ainsi que d'actualiser l'article R225-71 du Code de commerce en **divisant le seuil requis en capital par deux**, en ligne avec la recommandation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ;
 - ii. En outre, les actionnaires faisant face à des délais très contraignants aujourd'hui, le FIR recommande d'**allonger la période durant laquelle il est autorisé de déposer une résolution externe**, par exemple via la possibilité d'envoi de projets de résolution en amont de la convocation de l'assemblée générale comme en Suisse ou au Royaume-Uni ;
 - iii. Enfin, le FIR propose **de dématérialiser le processus de dépôt de résolution** (sur une plateforme hébergée par l'AMF par exemple) pour éviter l'envoi de documents avec accusé de réception.
- En cas de refus de l'entreprise d'inscrire la résolution externe à l'ordre du jour de son assemblée générale, **confier explicitement l'arbitrage de la recevabilité à un organe compétent**. Dans cette perspective, le rôle de l'AMF, dont l'intervention pourrait être plus efficace et flexible que l'intervention législative, devrait être étendu.
Si un conseil d'administration ou directoire souhaite rejeter un projet de résolution, il lui reviendra de démontrer devant l'organe compétent que ce projet ne respecte pas la loi.
En cas de rejet, donner une transparence suffisante sur les raisons de celui-ci ;

⁶ En France, par exemple, l'article 29 de la Loi Energie-Climat invite les investisseurs à rendre compte de leur stratégie d'engagement auprès des émetteurs en communiquant notamment le « bilan de leur politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

⁷ <https://cerclledesadministrateurs.org/pour-un-strict-respect-des-droits-des-actionnaires-non-au-droit-de-veto-des-conseils-dadministration-sur-les-projets-de-resolution-externe-a-caractere-environnemental/> ; fait référence au mémento Francis Lefebvre qui s'appuie sur les articles R225-74, al. 1 et art. R225-74, al. 2 du code du commerce

⁸ https://www.frenchsif.org/isr_esg/actus/2020/Propositions-FIR-Engagement-Avril2020.pdf

⁹ <https://www.amf-france.org/sites/default/files/private/2021-04/2012-05.pdf>

- o Demander à l'entreprise de « **communiquer au moment de la réception de la résolution externe et au moment de son analyse** (rejet/recommandation pour/contre) **par le Conseil** » afin de permettre un niveau de transparence égal pour tous les actionnaires et d'améliorer le dialogue entre l'entreprise et ses investisseurs ;
- o Finalement, le FIR demande **la publication d'un avis du ministère de l'Économie et des Finances** favorisant le dépôt de résolutions externes de nature environnementale ou sociale :
 - i. soulignant l'intérêt du dépôt de résolutions externes sur des sujets extra-financiers par les investisseurs au regard notamment des **objectifs de la Loi Pacte** (transposition de la Directive Droits des Actionnaires 2) et **de la Loi Energie-Climat¹⁰** ;
 - ii. soulignant la **nécessité de convergence internationale** (la résolution externe rejetée par le conseil d'administration de TotalEnergies en 2022 ayant été inscrite à l'ordre du jour des assemblées générales de BP, Shell, Equinor et de sociétés nord-américaines) ;
 - iii. rappelant qu'il est interdit au conseil d'administration ou au directoire de se faire juge de l'opportunité des résolutions : l'article R225-74 du Code de commerce n'octroie **nullement un droit de veto du conseil d'administration** sur l'inscription de projets de résolution externe à l'ordre du jour (hormis le contrôle des formalités de détention et de délai) ;
 - iv. rappelant qu'en l'état actuel du droit, **c'est aux tribunaux et non aux conseils d'administration de juger si un projet de résolution externe empiète sur les prérogatives du conseil** ;
 - v. rappelant le risque d'annulation de l'assemblée générale ;
 - vi. rappelant **qu'en aucun cas, un avis consultatif¹¹ de l'assemblée générale sur une résolution visant à améliorer la transparence ou clarifier des points relatifs à la stratégie extra-financière de l'entreprise ne peut être interprété comme empiétant sur un pouvoir exclusif du conseil d'administration.**

III) Autre proposition :

- o D'une manière générale, le FIR est favorable à une représentation égalitaire des intérêts des parties prenantes, notamment des entreprises et des actionnaires dans les groupes de travail de place chargés de réfléchir au sujet (ex : Haut Comité Juridique de la Place Financière – HCJP)

NB : cette réponse a été constituée avec les membres du FIR et ne reflète pas nécessairement les positions individuelles de ceux-ci dans leur intégralité.

À propos du FIR

Le Forum pour l'Investissement Responsable (FIR) est une association multi-parties-prenantes fondée en 2001 qui a pour objet de promouvoir et de développer l'Investissement Socialement Responsable (ISR). Le FIR regroupe l'ensemble des acteurs de l'ISR : investisseurs, sociétés de gestion, intermédiaires financiers, agences de notations extra-financières, conseils investisseurs, organisations de place, syndicats, ONGs, associations ainsi que des personnalités qualifiées : avocats, journalistes, universitaires... Le FIR est un acteur du dialogue et de l'engagement avec les entreprises cotées sur les questions de développement durable (briefs investisseurs, études thématiques, questions écrites aux assemblées générales du CAC 40...). Le Forum est également le promoteur de la Semaine de la finance responsable qui se tient chaque année à l'automne. Le FIR est l'un des membres fondateurs d'Eurosif. www.frenchsif.org

¹⁰ Cf. art. 29 demandant aux investisseurs un « *bilan de leur politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance* ».

¹¹ Sur ce sujet des votes consultatifs, on observera qu'il est déjà largement reconnu sur la place de Paris : *Say on Pay* consultatif avant que celui-ci ne soit rendu contraignant, position-recommandation DOC-2015-05 sur les cessions et acquisitions d'actifs significatifs ou encore vote consultatif à l'assemblée générale de la société Atos sur son plan stratégique.